

Règlement n° 10 sur les conditions d'admission aux programmes et d'inscription aux cours

*Adopté par le conseil d'administration
lors de sa 224e assemblée, le 11 décembre 2001
(résolution no 1857)
Modifié à la 279e assemblée, le 21 avril 2010
(résolution no 2374)
Modifié à la 288e assemblée, le 16 juin 2011
(résolution no 2469)
Modifié à la 304e assemblée, le 17 juin 2014
(résolution no 2715)
Modifié à la 330e assemblée, le 18 juin 2018
(résolution no 3066)*

PRÉAMBULE

En vertu de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (article 19^e), le présent règlement précise les conditions d'admission et de maintien dans les programmes d'études du Collège de Bois-de-Boulogne. L'objectif ainsi poursuivi est d'assurer un traitement transparent, équitable et cohérent de toutes les candidatures à l'admission et de tous les cheminements étudiants au Collège.

La première partie du règlement décrit les conditions d'admission dans les programmes d'études. La deuxième décrit les modalités d'inscription aux cours et de cheminement scolaire, dont celles qui visent à favoriser la réussite scolaire lors d'échecs répétés.

Dans ce document, on donne au masculin une valeur générique.

DÉFINITIONS¹

Dans le présent règlement, on entend par :

Candidat : Personne qui soumet une demande d'admission à un programme ou de changement de programme.

Comité d'appel : Comité formé du directeur adjoint du Service de l'admission, de la consultation et du registraire (SACR), de l'aide pédagogique individuel (API) du programme de l'étudiant et d'un autre professionnel du SACR. Au besoin, le comité s'adjoit des intervenants du Collège qui ont suivi la démarche de l'étudiant.

Contrat de réussite : Engagement de l'étudiant à prendre en main sa réussite scolaire. Cet engagement est officialisé auprès de l'API et consiste, pour la session visée par le contrat, à la fois à maintenir le taux de réussite fixé par le Collège et à tirer parti de certains services de soutien à la réussite.

Cours : Ensemble d'activités d'apprentissage comptant au moins 45 périodes d'enseignement ou, dans le cas de l'éducation physique, comptant 30 périodes d'enseignement, auquel sont attribuées des unités (Cf. RREC).

Diagnostic des difficultés scolaires : Jugement posé par un professionnel du SACR sur la nature et la source des difficultés scolaires d'un étudiant en tenant compte de la réflexion menée par ce dernier à la demande du Collège.

Formation équivalente : Formation scolaire de niveau égal ou comparable à celle qui correspond au seuil d'admissibilité dans un programme, par exemple un diplôme d'études secondaires (DES) décerné par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES).

Formation suffisante : Formation jugée suffisante pour que le candidat puisse entreprendre un programme donné. Elle peut consister en une combinaison de formations et d'expériences pertinentes, mais doit, dans tous les cas, être évaluée par le Collège et équivaloir aux préalables requis pour le programme visé.

Objectif : Compétence, habileté ou connaissance, à acquérir ou à maîtriser (Cf. RREC).

Programme : Ensemble intégré d'activités d'apprentissage visant l'atteinte d'objectifs de formation en fonction de standards déterminés (Cf. RREC).

Unité : Mesure équivalant à 45 heures d'activités d'apprentissage (Cf. RREC).

¹ Chaque fois que la définition est tirée de l'article 1 du *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC), la référence figure entre parenthèses.

SIGLES ET ACRONYMES USUELS :

AEC : Attestation d'études collégiales

API : Aide pédagogique individuel

DEC : Diplôme d'études collégiales

DEP : Diplôme d'études professionnelles

DES : Diplôme d'études secondaires

DÉSAÉ: Direction des études et des services aux étudiants

MEES : Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

MIDI : Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion

RREC: Règlement sur le régime des études collégiales

SACR: Service de l'admission, de la consultation et du registrariat

SRAM: Service régional d'admission du Montréal métropolitain

PREMIÈRE PARTIE : ADMISSION AUX PROGRAMMES D'ÉTUDES

Pour être admissible à un programme d'études à l'enseignement ordinaire ou à la formation continue, le candidat doit satisfaire aux exigences décrites dans les articles 2 à 4 du *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC). Ces articles figurent en annexe. Le présent règlement découle du RREC et ne saurait l'infirmier. De plus, toute modification au RREC ou toute application progressive des mesures qui s'y trouvent ont préséance sur les articles correspondants dans le présent règlement.

SECTION I : ADMISSION À UN PROGRAMME CONDUISANT AU DIPLÔME D'ÉTUDES COLLÉGIALES (DEC)

Pour être admis à un programme d'études conduisant au DEC, le candidat doit respecter les conditions décrites aux articles 1 à 4 du présent règlement :

Article 1 : Conditions générales d'admission au DEC

1.1 Admission sur la base d'études secondaires

Pour être admissible sur la base d'études secondaires, le candidat doit :

1.1.1 Être titulaire d'un diplôme d'études secondaires (DES) et répondre aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre conformément à l'article 2 du RREC.

OU

1.1.2 Être titulaire d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) et avoir réussi les cours spécifiés à l'article 2.1 du RREC ou, le cas échéant, satisfaire aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre pour assurer une continuité de formation entre le DEP et le DEC.

1.2 Admission sous condition

1.2.1 Le Collège peut admettre le titulaire d'un DES qui n'a pas accumulé le nombre d'unités requis pour l'apprentissage des matières établies par le ministre à condition qu'il réussisse la matière ou les matières manquantes avant le début de sa 2^e session au collégial.

1.2.2 À l'enseignement ordinaire, en conformité avec l'article 2.3 du RREC, le Collège peut admettre sous condition le candidat à qui il manque 6 unités ou moins pour l'obtention du DES ou du DEP et qui s'engage par écrit à accumuler celles-ci avant le début de sa deuxième session au collégial. Cet engagement doit être respecté pour que l'admissibilité soit maintenue. Le candidat ne peut se prévaloir de cette forme d'admission conditionnelle qu'une seule fois au cours de ses études, peu importe le programme ou le collège. Le candidat devra compléter cette formation manquante dans un établissement de niveau secondaire.

Le candidat devra également s'engager par écrit à respecter les mesures d'encadrement prescrites par le Collège, notamment l'inscription obligatoire en session d'accueil et d'intégration.

1.2.3 Le candidat doit savoir que toute formation pour accumuler les unités manquantes peut prolonger la durée normale des études collégiales comme le précise l'article 13.1 du présent règlement.

1.3 Annulation de l'admission

Pour chacune des situations décrites aux articles 1.1 et 1.2, l'étudiant doit faire la preuve qu'il respecte les conditions prescrites dans les délais fixés par le Collège, sans quoi son admission sera annulée.

1.4 Admission sur la base d'une formation ou d'une expérience que le Collège doit évaluer

1.4.1 Le Collège peut admettre un candidat qui possède une formation qu'il juge équivalente. Qu'elle ait été effectuée au Québec ou à l'extérieur et qu'elle comprenne ou non des crédits collégiaux ou universitaires, cette formation doit être jugée équivalente ou supérieure aux conditions d'admission dans le programme visé par le candidat. Le candidat doit joindre à sa demande tous les diplômes, bulletins et documents pertinents requis par le Collège ou par l'organisme compétent chargé d'en faire l'évaluation, par exemple, le SRAM ou le MIDI.

1.4.2 Le Collège peut admettre un candidat qui possède une combinaison de formations et d'expériences qu'il juge suffisantes. N'est admissible sur cette base que le candidat qui a interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins 36 mois.

Celui-ci doit joindre à sa demande d'admission ses diplômes, ses bulletins, ses attestations de formation ou d'équivalence, son *curriculum vitae*, une description complète des tâches professionnelles pertinentes (c'est-à-dire relativement à la formation visée), ainsi que les attestations de l'employeur.

Article 2 : Conditions particulières établies par le ministre

Pour être admis dans un programme conduisant à un diplôme d'études collégiales, le candidat doit aussi satisfaire aux conditions particulières d'admission telles qu'établies par le ministre. Ces conditions sont précisées dans la documentation officielle du MEES, du SRAM et du Collège.

Article 3 : Conditions particulières établies par le Collège

3.1 Évaluation des dossiers admissibles

Puisqu'il arrive parfois, que le nombre de demandes excède celui des places disponibles dans un programme ou encore dépasse la capacité d'accueil du Collège, les dossiers des candidats font l'objet d'une évaluation et d'une sélection.

L'évaluation et la sélection des candidatures admissibles sont basées sur la qualité du dossier scolaire, des formations extrascolaires et des expériences du candidat. À cette fin, le Collège utilise plusieurs outils, entre autres, une cote que le SRAM produit pour qualifier le dossier scolaire d'un candidat provenant de l'enseignement secondaire régulier québécois.

Dans les programmes ciblés par le Collège, la formation et l'expérience du candidat peuvent également faire l'objet d'une évaluation par le Service de reconnaissance des acquis de la Formation continue. Dans le cas d'études effectuées hors Québec, le Collège peut recourir aux évaluations comparatives du SRAM ou du MIDI.

Afin de compléter sa demande d'admission, un candidat peut également être soumis à des tests et à des entrevues ou devoir présenter certains documents (portfolio, *curriculum vitae*, etc.).

3.2 Activités ou cours de mise à niveau²

3.2.1 En conformité avec l'article 4 du RREC, le Collège peut rendre obligatoires des activités ou des cours de mise à niveau avant ou après l'admission d'un candidat dans un programme, peu importe la base sur laquelle il a été admis (articles 1.1, 1.2 ou 1.4). L'étudiant doit maintenir son inscription à ces activités ou à ces cours pour conserver le statut d'admis au Collège.

3.2.2 Le candidat doit savoir que toute activité ou tout cours de mise à niveau peut prolonger la durée normale des études à l'enseignement ordinaire comme le précise l'article 13.1 du présent règlement.

3.3 Connaissance suffisante de la langue française

Pour poursuivre des études collégiales, il convient de maîtriser la langue française, tant à l'oral qu'à l'écrit, et d'être en mesure de comprendre, d'utiliser et parfois de critiquer des textes littéraires, techniques ou scientifiques.

À la formation continue, le candidat, même s'il satisfait aux conditions générales d'admission, peut avoir à passer un test de français dont les résultats détermineront s'il est admissible ou si des activités de mise à niveau sont nécessaires aux fins de renforcement.

Pour être admis dans le programme de son choix, le candidat dont la langue première n'est pas le français et qui, au Québec ou ailleurs, n'a pas fait toutes ses études secondaires dans un établissement où le français est la langue d'enseignement, doit faire la démonstration qu'il maîtrise suffisamment le français écrit et oral pour suivre une formation collégiale.

Article 4 : Respect des procédures

4.1 Respect des procédures et droits à acquitter

Le candidat soumet sa demande au SRAM selon les procédures et les délais déterminés par celui-ci. À la formation continue, le candidat soumet sa demande au SACR selon les procédures et les délais déterminés par le Collège.

Le candidat doit acquitter les droits d'admission déterminés dans le règlement du Collège. Le SRAM conserve, en tout ou en partie, les droits pour l'admission à l'enseignement ordinaire.

² S'applique également au cours *Cheminement personnel et réussite (350-081-BB)*.

4.2 Candidat étranger

Aux fins de séjour et d'études, le candidat étranger doit, à l'intérieur des délais prescrits par le Collège, démontrer qu'il répond aux exigences des autorités gouvernementales.

SECTION II : ADMISSION À UN PROGRAMME CONDUISANT AU DIPLÔME DE SPÉCIALISATION D'ÉTUDES TECHNIQUES (DSET)

Article 5 : Conditions générales d'admission au DSET

Pour être admis à un programme conduisant au DSET, le candidat doit détenir le DEC désigné comme préalable et satisfaisant, s'il y a lieu, aux conditions particulières d'admission fixées par le ministre.

SECTION III : ADMISSION À UN PROGRAMME CONDUISANT À L'ATTESTATION D'ÉTUDES COLLÉGIALES (AEC)

Pour être admis à un programme d'études conduisant à une AEC, le candidat doit respecter les conditions décrites aux articles 4.2, 6, 7 et 8 du présent règlement :

Article 6 : Conditions générales d'admission à l'AEC

6.1 Admission sur la base d'une formation jugée suffisante

Pour être admissible à un programme conduisant à une AEC, le candidat doit détenir une formation jugée suffisante par le Collège. Il doit également satisfaire au moins à l'une des conditions suivantes :

- Avoir interrompu ses études à temps plein ou poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant au moins 2 sessions consécutives ou 1 année scolaire.
- Être visé par une entente conclue entre le Collège et un employeur ou bénéficiaire d'un programme gouvernemental.
- Avoir interrompu ses études à temps plein pendant une session et avoir poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant une session.
- Être titulaire du diplôme d'études professionnelles

6.2 Admission dans un programme désigné par le ministre

Pour être admissible à un programme d'études conduisant à une AEC, le titulaire du diplôme d'études secondaires doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- Le programme d'études permet d'acquérir une formation technique dans un domaine pour lequel il n'existe aucun programme d'études conduisant au DEC.
- Le programme d'études est visé par une entente conclue entre le MEES et un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec en matière de formation.

Article 7 : Conditions particulières

Pour être admis dans un programme conduisant à une AEC, le candidat doit satisfaire aux conditions particulières d'admission établies par le Collège.

Afin de compléter sa demande d'admission, un candidat peut également être soumis à des tests et à des entrevues ou devoir présenter certains documents (portfolio, *curriculum vitae*, etc.).

Article 8 : Autres conditions

8.1 Connaissance suffisante de la langue française

Pour poursuivre des études au Collège, il convient de maîtriser la langue française, tant à l'oral qu'à l'écrit. Le candidat peut avoir à passer un test de français dont les résultats détermineront s'il est admis.

8.2 Respect des procédures et droits à acquitter

Le candidat à un programme conduisant à une AEC soumet sa demande au SACR en fournissant toute la documentation requise, en respectant les procédures et les délais prescrits, et en acquittant les droits d'admission fixés par le Collège.

Le Collège effectue une sélection sur la base de la qualité des dossiers soumis et sur celle des résultats aux tests qu'il a fait passer.

SECTION IV : CAS PARTICULIERS

Article 9 : Réadmission

9.1 Réadmission après interruption des études

L'étudiant qui, à une session donnée, n'est inscrit à aucun cours, devra pour étudier à nouveau au Collège, présenter une demande d'admission selon les procédures prévues aux articles 4.1 ou 8.2. Le dossier est alors évalué selon les modalités prévues pour tout nouveau dossier. L'étudiant ne sera admis dans son programme d'origine que dans la mesure où sont encore offerts au Collège les cours manquants ou, par voie de substitution, des cours qui permettent l'atteinte d'une même compétence.

Pour reprendre ses études dans un programme technique, le candidat doit démontrer, à la satisfaction du Collège, qu'il maîtrise toujours les compétences acquises aux sessions antérieures. À cette fin, le Collège peut imposer des tests, des entrevues et des activités de mise à jour, y compris la reprise de cours ou de stages déjà réussis.

Article 10 : Changement de programme

L'étudiant inscrit à l'enseignement ordinaire au Collège et qui veut poursuivre ses études dans un autre programme doit respecter les conditions d'admission en vigueur dans celui-ci et présenter sa demande au SACR dans les délais prévus pour les demandes d'admission. S'il s'agit d'un programme contingenté, les critères de sélection indiqués à l'article 3.1 du présent règlement sont applicables.

Article 11 : Changement de collège

Un candidat en provenance d'un autre collège est soumis aux règles du présent règlement, y compris aux modalités prévues à la section VI si elles s'appliquent à sa situation.

Les compétences prévues à la formation spécifique peuvent s'acquérir de façon différente d'un collège à un autre. Aussi, la poursuite d'un programme d'études amorcé dans un autre collège peut obliger l'étudiant à se soumettre à des activités de mises à jour et modifier la durée du programme d'études.

DEUXIÈME PARTIE : INSCRIPTION AUX COURS ET CHEMINEMENT SCOLAIRE

SECTION V : INSCRIPTIONS AUX COURS

Article 12 : Modalités d'inscription aux cours

Conformément à l'article 19 du RREC, l'inscription se fait avant le début de chaque session aux dates fixées par le Collège. Le choix de cours de l'étudiant doit avoir été approuvé par un représentant du SACR.

Toute modification au choix de cours doit être effectuée dans le respect des procédures et des échéances fixées par le Collège. Des frais sont exigés pour des modifications au choix de cours si les procédures et les échéances fixées par le Collège ne sont pas respectées.

L'étudiant étranger inscrit à temps plein qui ne détient pas la carte d'assurance maladie émise par la Régie de l'assurance maladie du Québec doit faire la preuve qu'il détient une assurance personnelle offrant une couverture équivalente avant le début des cours.

L'étudiant doit acquitter les droits et frais exigibles au Collège pour pouvoir s'inscrire à des cours.

Pour être admis aux stages en soins infirmiers, les étudiants doivent recevoir la vaccination prescrite par les établissements de santé. À cet effet, l'étudiant qui ne se conforme pas à cette directive se verra refuser l'accès aux milieux de stages.

Article 13 : Cheminement scolaire

13.1 Durée normale des études

Un programme conduisant au DEC s'échelonne normalement sur 2 ans (4 sessions normales) au secteur préuniversitaire et 3 ans (6 sessions normales) au secteur technique, sauf au programme de soins infirmiers pour infirmières et infirmiers auxiliaires dont la durée normale est de 5 sessions régulières.

Le choix de cours d'un étudiant admis à la session d'automne dans un programme à l'enseignement ordinaire tient compte de cette durée. Toutefois, la reprise d'une formation manquante lors d'une admission conditionnelle, une activité de mise à niveau, l'annulation de cours ou l'échec à des cours peuvent, à des degrés divers, prolonger ce cheminement considéré comme normal.

À la formation continue, la durée d'un programme conduisant à une AEC ou à un DEC est variable. La documentation officielle du Collège présente ces renseignements.

13.2 Abandon d'un cours

Un étudiant inscrit à l'enseignement ordinaire doit signifier officiellement l'abandon d'un cours avant la date limite déterminée par le ministre, soit avant le 20 septembre à la session d'automne et avant le 15 février à la session d'hiver à défaut de quoi la mention échec est portée au bulletin.

Un étudiant inscrit à la formation continue ou aux cours d'été doit signifier officiellement l'abandon d'un cours avant que 20 % de la session ne soit écoulée à défaut de quoi la mention échec est portée au bulletin.

Dans tous les cas, le Collège avise l'étudiant de la date limite d'abandon.

L'étudiant qui veut abandonner un cours est invité à en discuter d'abord avec son professeur. S'il maintient sa décision, l'étudiant doit aviser le SACR selon les procédures prescrites pour que l'annulation du cours puisse être officialisée. L'étudiant doit saisir clairement les impacts de l'abandon du cours sur son cheminement scolaire et sur la durée de ses études ainsi que sa responsabilité en cette matière.

13.3 Confirmation du choix de cours

Selon les procédures prescrites et aux dates fixées par le Collège, l'étudiant doit confirmer son choix de cours.

13.4 Inscription à des cours d'un autre secteur

À moins d'autorisation spécifique de la part de l'API, un étudiant de l'enseignement ordinaire ne peut s'inscrire à un cours du secteur de la formation continue si ce même cours est offert dans la programmation de l'enseignement ordinaire.

À moins d'autorisation spécifique de la part de l'API, un étudiant de la formation continue ne peut s'inscrire à un cours de l'enseignement ordinaire si ce même cours est offert dans la programmation de la formation continue. Nonobstant cette autorisation, il doit attendre la fin de la période des inscriptions à l'enseignement ordinaire pour ce faire.

13.5 Commandite

Sauf pour les exceptions mentionnées dans le présent règlement et à moins d'autorisation spéciale de la part de l'API, un étudiant ne peut suivre un cours en commandite si celui-ci se donne au Collège et que le Collège est en mesure d'offrir ce cours à l'étudiant à l'intérieur de son cheminement.

Exceptions :

- L'étudiant qui est en fin de parcours d'un DEC ou d'une AEC et dont la diplomation pourrait être compromise par des contraintes jugées raisonnables.
- Afin de favoriser le cheminement des étudiants du programme Sport-Études.
- Afin de favoriser le cheminement d'un étudiant en situation de handicap.
- Les cours d'été.

Article 14 : Respect des séquences de cours prévus dans les programmes

Le Collège peut fixer des préalables dans tous les programmes d'études. Ces cours dits préalables doivent avoir été réussis pour que l'étudiant puisse s'inscrire aux cours qui les suivent dans la séquence. Le Collège peut également fixer des préalables relatifs, c'est-à-dire des cours qui doivent avoir été suivis avant de pouvoir s'inscrire aux cours suivants, ainsi que des corequis, c'est-à-dire des cours qui doivent être suivis en même temps.

L'étudiant est tenu de cheminer dans son programme d'études en respectant à la fois la séquence des cours de la formation générale et celle de la formation spécifique (et à l'intérieur de cette dernière, celle de toutes les disciplines contributives). Par exemple, un retard trop important à la formation générale pourrait retarder l'inscription aux cours porteurs de l'épreuve synthèse de programme ou à certaines activités de formation.

SECTION VI : ÉCHECS MULTIPLES OU RÉPÉTÉS, MESURES DE SOUTIEN SCOLAIRE ET CONTRAT DE RÉUSSITE

Article 15 : Période de couverture

Aux fins de l'application des articles 16 et 17, les 3 dernières années sont prises en considération, peu importe le statut de l'étudiant.

Article 16 : Échecs à un même cours

Le Collège communique avec l'étudiant qui a échoué deux fois à un même cours. Des mesures de soutien scolaire lui sont alors proposées (rencontre avec l'API, contrat de réussite ...).

À moins de circonstances exceptionnelles évaluées par le comité d'appel, l'étudiant est tenu de réussir ce cours la 3^e fois, sans quoi il sera exclu du Collège pour une période minimale d'un an.

Article 17 : Échecs multiples et répétés

L'article 17 ne s'applique pas aux cours d'été.

17.1 Échecs à 50 % et plus des unités

Le Collège communique avec l'étudiant qui, à une même session, échoue à 50 % ou plus des unités rattachées aux cours auxquels il est inscrit. L'étudiant doit rencontrer l'API. Un diagnostic des difficultés de l'étudiant est alors établi, des mesures d'aide lui sont prescrites et il est soumis à un contrat de réussite pour la session suivante. La poursuite des études au Collège est conditionnelle à la signature de ce contrat.

L'étudiant qui respecte son contrat de réussite poursuit normalement ses études dans le programme. Lorsque le contrat n'est pas respecté de façon intégrale, le comité d'appel évalue la situation. S'il estime que les mesures d'aide fixées par le contrat ont été suivies et qu'il constate des progrès scolaires significatifs, il peut considérer que le contrat de réussite a été respecté.

Dans toutes les autres situations, l'étudiant est suspendu dès la session suivante pour un an. Si l'étudiant désire être réadmis, il doit alors se conformer à l'article 9.

17.2 Échecs multiples

À moins de dispositions différentes propres à un programme et spécifiées dans le présent règlement, et dans la mesure où l'article 17.1 ne s'applique pas, le Collège communique avec l'étudiant qui, pour la première fois, cumule plus d'un échec à une même session. Des mesures de soutien à la réussite scolaire lui sont alors suggérées.

La session suivante, si l'étudiant cumule de nouveau plus d'un échec, le Collège l'oblige à rencontrer son API. Un diagnostic des difficultés de l'étudiant est alors établi, des mesures d'aide lui sont prescrites et, selon la gravité de la situation, un contrat de réussite peut lui être imposé pour la session suivante. Dans cette dernière éventualité, l'étudiant est considéré comme soumis à l'article 17.1 du présent règlement.

17.3 Abandon d'un cours à réussir dans le cadre d'un contrat

L'abandon d'un cours inscrit au contrat de réussite, même s'il est officialisé par l'API, signifie que le contrat n'est pas respecté.

17.4 Non-respect répété d'un contrat de réussite

À moins de circonstances exceptionnelles évaluées par le comité d'appel, le non-respect du 2^e contrat de réussite entraîne l'exclusion du Collège dès la session suivante pour une période minimale de 3 ans.

Article 18 : Exclusion du programme Soins infirmiers

À moins de circonstances exceptionnelles évaluées par le comité d'appel, un étudiant est exclu du programme s'il se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes : x Cumul de trois échecs en biologie ou en soins infirmiers, ou dans les deux disciplines à la fois. x Cumul de deux échecs en stage. L'étudiant demeure exclu pour une période de cinq ans.

Article 19 : Comité d'appel**19.1 Constitution**

Le comité d'appel est constitué du directeur adjoint du SACR et d'au moins deux professionnels, dont un API, et pourra s'adjoindre des ressources enseignantes au besoin.

19.2 Appel

L'étudiant qui désire faire appel doit présenter, par écrit et dans les délais prévus, les motifs imprévisibles, déterminants et indépendants de sa volonté qui justifient sa requête. Il doit également joindre les pièces justificatives.

Article 20 : Droit de recours

L'étudiant peut en appeler d'une décision prise dans le cadre du présent règlement en suivant les procédures prévues à la charte des droits des étudiants. Dans l'éventualité où le recours annule une décision d'exclusion, un nouveau contrat de réussite est établi.

Article 21 : Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès la session qui suit son adoption par le Conseil d'administration du Collège.

SECTION VII : RESPONSABILITÉS**Article 22 : Application du règlement**

Le Directeur des études et des services aux étudiants est responsable de l'application du présent règlement.

ANNEXE

EXTRAITS DU RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DES ÉTUDES COLLÉGIALES (C-29, R4)

SECTION II : ADMISSION

D. 1006-93, sec. II; D. 724-2008, a. 1.

§1. *Programmes d'études conduisant au diplôme d'études collégiales*

2. Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, le titulaire du diplôme d'études secondaires qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre.

D. 1006-93, a. 2; D. 962-98, a. 1; D. 1102-2001, a. 1; D. 604-2007, a. 1; D. 724-2008, a. 3.

2.1. Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, le titulaire du diplôme d'études professionnelles qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre et qui a accumulé le nombre d'unités alloué par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (c. I-13.3, r. 8) ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes (c. I-13.3, r. 9) pour l'apprentissage des matières suivantes :

1° langue d'enseignement de la 5e secondaire;

2° langue seconde de la 5e secondaire;

3° mathématique de la 4e secondaire.

Est également admissible à un programme d'études techniques conduisant au diplôme d'études collégiales, le titulaire du diplôme d'études professionnelles qui satisfait aux conditions d'admission au programme établies par le ministre. Ces conditions sont établies, pour chaque programme d'études, en fonction de la formation professionnelle acquise à l'ordre d'enseignement secondaire, de manière à assurer la continuité de la formation. D. 604-2007, a. 1.

2.2. Malgré les articles 2 et 2.1, un collège peut admettre à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales la personne qui possède une formation qu'il juge équivalente.

Un collège peut également admettre à un tel programme d'études la personne qui possède une formation et une expérience qu'il juge suffisantes et qui a interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins 24 mois.

Le collège peut, dans le cas visé au deuxième alinéa, rendre obligatoires des activités de mise à niveau que peut déterminer le ministre.

D. 604-2007, a. 1; D. 724-2008, a. 4.

2.3. Un collège peut admettre sous condition à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales la personne qui, n'ayant pas accumulé toutes les unités requises par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes pour l'obtention du diplôme d'études secondaires, s'engage à accumuler les unités manquantes durant sa première session.

Il en est de même lorsque le titulaire du diplôme d'études professionnelles n'a pas accumulé toutes les unités allouées pour l'apprentissage des matières mentionnées aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 2.1.

Toutefois, ne peut être admise sous condition, la personne qui doit accumuler plus de 6 unités manquantes ou qui, ayant déjà été admise sous condition, a fait défaut de respecter ses engagements. D. 724-2008, a. 5.

3. Un collège ne peut, en application du paragraphe e de l'article 19 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), subordonner l'admissibilité à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales à la réussite de cours spécifiques de l'enseignement secondaire autres que ceux requis pour l'obtention du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles, ceux prévus pour l'apprentissage des matières visées, selon le cas, aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 2.1 ou ceux exigés à titre de conditions particulières d'admission à un programme d'études établies par le ministre.

D. 1006-93, a. 3; D. 604-2007, a. 2.

§ 2. *Programmes d'études conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques*

3.1. Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques, le titulaire du diplôme d'études collégiales qui a complété le programme d'études désigné par le ministre comme prérequis et qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre.

D. 724-2008, a. 6.

§ 3. *Programmes d'études conduisant à une attestation d'études collégiales*

4. Est admissible à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales, la personne qui possède une formation jugée suffisante par le collège et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

1° elle a interrompu ses études à temps plein ou poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant au moins 2 sessions consécutives ou une année scolaire;

2° elle est visée par une entente conclue entre le collège et un employeur ou elle bénéficie d'un programme gouvernemental;

3° elle a interrompu ses études à temps plein pendant une session et a poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant une session

4° elle est titulaire d'un diplôme d'études professionnelles.

Est admissible à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales, le titulaire du diplôme d'études secondaires qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

1° le programme d'études permet d'acquérir une formation technique dans un domaine pour lequel il n'existe aucun programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales;

2° le programme d'études est visé par une entente conclue entre le ministre et un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec en matière de formation.

D. 1006-93, a. 4; D. 962-98, a. 2; D. 724-2008,